

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Mercredi 26 septembre 1950, à 10 h. 45

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	<i>Page.</i>
Adoption de l'ordre du jour: rapport du Bureau	111

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Adoption de l'ordre du jour: rapport du Bureau (A/1386)

[Point 8 de l'ordre du jour]

PREMIERE PARTIE

1. Le **PRESIDENT**: J'espère, Messieurs, que vous avez tous eu le temps d'étudier le rapport du Bureau (A/1386). Comme vous le savez, ce rapport se compose de trois parties traitant respectivement de l'adoption de l'ordre du jour, de la création de commissions spéciales et de la répartition des points de l'ordre du jour entre les différentes Commissions. Nous commencerons, si vous le voulez bien, par la première partie, à savoir l'ordre du jour de la cinquième session.

2. Vous voyez, au début de cette partie, que "le Bureau s'est rallié à l'idée du Secrétaire général de grouper certains points de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire qui ont trait à la même question pour en faire un seul point". Il s'agit là d'une recommandation de forme et non de fond. Je vous suggère de ne pas en discuter immédiatement, et je vais vous en donner la raison. Si certaines délégations sont opposées à l'inclusion d'un point à l'ordre du jour, elles soulèveront les mêmes objections si je vous propose de discuter la manière dont ce point sera réuni à d'autres. Pour prendre un exemple, la délégation de l'URSS est opposée à l'inclusion à l'ordre du jour du point intitulé: "Brouillage des ondes radioélectriques (résolution 306 B (XI) du Conseil économique et social)". Mais je suis persuadé que si l'Assemblée générale décidait l'inclusion de ce point à son ordre du jour, la délégation soviétique ne ferait pas d'objection à ce qu'il figure sous le titre général: "Liberté de l'information". Il paraît donc préférable de ne pas discuter maintenant de la manière dont on vous propose de

réunir certains points et d'aller directement à l'examen de ces points eux-mêmes.

3. Avant de le faire, cependant, je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe 3 de la première partie du rapport. Ce paragraphe est ainsi conçu:

"3. Le Bureau a décidé de recommander de renvoyer à une session ultérieure le point 53 de l'ordre du jour provisoire: "Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats; rapport du Secrétaire général"."

4. La raison pour laquelle le Bureau vous fait cette recommandation est que, le texte ayant été transmis aux Etats Membres, le nombre des réponses reçues à l'heure actuelle ne dépasse pas une dizaine. Le Bureau a donc pensé qu'il convenait de donner aux gouvernements des Etats Membres un peu plus de temps pour présenter leurs observations. Je vous demande si vous donnez votre assentiment à cette procédure.

5. M. SIMIC (Yougoslavie): La délégation de la Yougoslavie se déclare opposée à la recommandation du Bureau de ne pas insérer à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale la discussion, et éventuellement la solution, de la question concernant le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats. A notre avis la discussion de cette question et sa solution éventuelle ne peuvent nullement être considérées comme prématurées. Cette question a déjà fait l'objet d'un examen de la Commission du droit international et les gouvernements des Etats Membres ont été invités par la résolution de l'Assemblée 375 (IV) à donner leur avis sur le rapport de cette Commission ainsi que sur la documentation complète qui leur était présentée. En outre, la recommandation du Bureau de ne pas insérer cette question à l'ordre du jour de la

présente session va à l'encontre de la résolution aux termes de laquelle les Etats Membres ont été invités à se préparer à discuter au cours de cette session la question d'une déclaration sur les droits et devoirs des Etats. La question de savoir si les Etats Membres ont répondu, et dans quelle mesure ils l'ont fait, à l'appel de l'Assemblée générale leur demandant de présenter leurs observations par écrit avant le mois de juillet de cette année et de faire connaître leur point de vue sur les principes qui devraient être établis par cette déclaration, ne peut à notre avis avoir une influence sur la solution de cette question ni motiver le retrait de ce point de l'ordre du jour. Elle peut encore moins constituer une raison de déclarer que la discussion même de ce point serait prématurée. Si ce point de vue était accepté, un précédent serait créé en vertu duquel toute question pourrait être ajournée ou liquidée par voie de procédure, sans qu'il soit passé à son examen.

6. Enfin, de l'avis de la délégation yougoslave, les principes qui devraient être inclus dans cette déclaration constitueraient, s'ils étaient adoptés, un pas décisif vers l'établissement de la paix internationale. Nous sommes sans cesse en présence de déclarations sur la nécessité vitale du développement pacifique des accords internationaux. Nous entendons sans cesse déclarer que la compréhension mutuelle et la solution pacifique des différends, ainsi que l'établissement d'un nouvel ordre international reposant sur la liberté et sur l'égalité de droits entre les Etats grands et petits, sont indispensables. Toutefois la réalité des choses, dans le développement des rapports internationaux, est loin de confirmer que les Etats Membres appliquent uniquement ces principes dans la conduite de leur politique nationale.

7. La paix, comme nous avons si souvent l'occasion de l'entendre déclarer, est indivisible et, pour l'atteindre, il faut lutter. Cependant lorsque figure à l'ordre du jour un document qui, par son contenu, constitue incontestablement une contribution importante au développement pacifique des rapports internationaux et au maintien de la paix, l'on allègue souvent des raisons de forme en faveur de l'ajournement de son adoption.

8. La légalité internationale ne peut reposer que sur les principes du droit et sur les limites nettement établies aussi bien des droits que des devoirs des Etats. Cette procédure est la seule permettant de qualifier les agissements qui constituent un abus des droits et une violation des devoirs dans l'ordre international. C'est pourquoi il serait de la plus grande utilité, et même de toute nécessité, selon la délégation yougoslave, d'aborder la discussion de cette question, de telle sorte qu'au cours de cette session même soit adoptée la déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

9. La délégation yougoslave insiste donc pour que la question du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats soit insérée à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale.

10. M. GUTIERREZ (Cuba) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de Cuba a voté, au Bureau de l'Assemblée, contre l'exclusion de ce point de notre programme de travail, car, fidèle à sa ligne de conduite depuis la Conférence de San-Francisco, elle pensait et continue de penser que, sans une déclaration des droits

et devoirs des Etats, la Charte des Nations Unies n'a pas le véritable caractère d'une *Magna Charta* de la communauté des nations.

11. La délégation de Cuba a pourtant été seule à voter en ce sens au Bureau de l'Assemblée, et elle ignore quel sort la présente session de l'Assemblée générale fera à cette question.

12. La rédaction du paragraphe 3 la préoccupe vivement; ce paragraphe propose en effet de renvoyer l'examen de cette question à une session ultérieure. On peut approcher d'une session ultérieure sans jamais l'atteindre, ce qui signifierait l'abandon de la déclaration sur les droits et devoirs des Etats et constituerait, à notre avis, un grand échec pour les Nations Unies.

13. Dès sa première session, l'Assemblée générale a reconnu l'utilité et la nécessité de compléter par cette déclaration la Charte des Nations Unies [résolution 38 (I)]. Au cours des quatre années écoulées, l'Assemblée a pris diverses mesures dans ce sens. A la suite d'une de ces mesures, la Commission du droit international a rédigé un projet de déclaration, que l'Assemblée a examiné à sa quatrième session. A cette occasion, reconnaissant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude de cette question comme il est dit dans la résolution 375 (IV), l'Assemblée a transmis pour étude ce projet de déclaration aux Etats Membres, en leur demandant de faire connaître leurs observations et propositions. Cela montre qu'en dépit des difficultés que soulève la définition des droits et devoirs des Etats, l'Assemblée générale entend poursuivre les études et les efforts nécessaires à la réalisation de cet objectif.

14. En conséquence, la délégation de Cuba a jugé opportun de soumettre à l'examen de la présente Assemblée, le projet de résolution distribué sous la cote A/1391 et dont voici le texte :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que, depuis sa première session, l'Assemblée générale a reconnu l'utilité et la nécessité de compléter la Charte des Nations Unies en y ajoutant une déclaration sur les droits et devoirs des Etats;

"Considérant que la Commission du droit international, en exécution de la résolution 178 (II) de l'Assemblée générale, a rédigé sur les droits et devoirs des Etats un projet de déclaration que l'Assemblée générale a examiné à sa quatrième session,

"Considérant que l'Assemblée générale, "reconnaissant qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude de cette question" (résolution 375 (IV)), a décidé de transmettre pour étude aux Etats Membres le projet de déclaration en question, en leur demandant de faire connaître leurs observations et propositions à son sujet,

"Décide

"1. De prendre acte du nombre restreint d'observations et de propositions reçues des Etats Membres relativement à ce projet;

"2. De charger le Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats Membres sur l'intérêt qu'il y

a à ce qu'ils présentent leurs observations et propositions le plus tôt possible;

"3. D'inviter le Secrétaire général à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la sixième session, à toutes fins que l'Assemblée générale jugera utiles à ce moment."

15. Ce dernier paragraphe constitue la partie la plus importante de notre projet. Si elle adopte cette résolution, l'Assemblée générale tiendra compte une fois de plus de la nécessité, reconnue par elle dès 1946, de compléter la Charte des Nations Unies par une déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

16. Il va de soi que si l'Assemblée désirait inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session, la délégation de Cuba n'y verrait aucun inconvénient. Toutefois, si l'Assemblée n'est pas disposée à le faire, la délégation de Cuba déclare dès maintenant qu'elle accepte de la voir inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session.

17. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): L'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte a la teneur suivante:

"Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification."

18. Conformément à cette disposition de la Charte, l'Assemblée générale a créé la Commission du droit international qui a été élue lors de la troisième session de l'Assemblée générale en 1948. Cette Commission s'est réunie en avril 1949 et a soumis un rapport sur ses travaux à la quatrième comme à la cinquième session de l'Assemblée générale. Après avoir procédé à une étude détaillée et un examen approfondi de la question, la Commission a, comme première étape de ses travaux, établi un projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats et l'a présenté à l'Assemblée générale à sa dernière session. A cette époque, ce projet de déclaration a été communiqué à tous les Etats Membres des Nations Unies, à qui on a demandé de communiquer leurs observations. Jusqu'à présent, un petit nombre d'observations seulement ont été reçues. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit sage ou juste de renvoyer encore cette question et d'attendre que les Etats Membres formulent leurs avis sur ce projet de déclaration, qui ne compte que quelques articles. Les Etats qui ont voulu présenter des observations à ce sujet l'ont fait depuis longtemps. Si certains Etats n'ont pas présenté d'observations, cela signifie qu'ils n'ont pas jugé utile de le faire.

19. Pour quelle raison devrait-on, comme l'a décidé le Bureau, renvoyer indéfiniment cette question? Il serait certainement injuste de l'ajourner et de décourager la Commission du droit international qui consacre tous ses efforts à la codification du droit international, œuvre indispensable à la paix du monde; c'est là une des principales fonctions attribuées à l'Assemblée générale des Nations Unies. Que peut-on gagner en ajournant indéfiniment l'examen de cette question? Même le renvoi pour un an encore semble inutile. En effet, la question a été soumise il y a longtemps déjà aux Etats Membres et ceux qui ont désiré présenter des observations l'ont déjà fait. Nous

ne pouvons obliger à présenter des observations les Etats qui ne désirent pas le faire.

20. Mon opinion est la suivante: toutes les questions qui ont été examinées par la Commission du droit international ont été transmises aux Etats Membres. La Commission a attendu leurs réponses pour être informée de leurs vues en la matière, mais un grand nombre d'Etats n'ont pas envoyé de réponse. Les Etats Membres semblent avoir fait confiance à l'Assemblée générale, aux principales Commissions et à la Commission du droit international. Ceux qui ont désiré présenter des observations ou s'opposer à certaines vues qui leur ont été soumises l'ont déjà fait.

21. Pour cette raison, je demande que le point 53 soit maintenu à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale, afin que les travaux dans ce domaine puissent continuer. On encouragerait ainsi la Commission du droit international à poursuivre ses études; on ne devrait pas ajourner indéfiniment l'examen de ses résolutions et déclarations, ni s'abstenir de leur accorder l'attention qu'elles méritent.

22. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Notre délégation approuve entièrement les observations faites par les représentants de la Yougoslavie, de Cuba et de la Syrie, sur l'importance que présente pour l'Assemblée générale l'adoption aussitôt que possible d'une déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

23. En ce qui concerne l'argument que l'on a invoqué en faveur d'un ajournement de la discussion de cette question, le fait que très peu d'Etats ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé, notre délégation approuve également les remarques que le représentant de la Syrie vient de faire à ce sujet.

24. Je tiens cependant à ajouter que, de toute manière, l'Assemblée générale est tenue d'examiner les raisons pour lesquelles la plupart des pays n'ont pas répondu audit questionnaire. De même, l'Assemblée doit étudier s'il est opportun ou non de rappeler sa demande aux Etats intéressés en les invitant à exprimer leur avis sur le texte préparé par la Commission du droit international. En même temps, l'Assemblée doit se prononcer sur la date à laquelle elle jugerait utile de prendre sur ce point une décision définitive. Bref, l'Assemblée générale est obligée d'examiner les divers aspects de la question, tels que la délégation de Cuba les a exposés dans son projet de résolution, quand bien même elle déciderait de ne pas étudier la déclaration au cours de la présente session. A cet effet, il ne nous reste d'autre possibilité que de faire figurer cette question à l'ordre du jour.

25. Pour toutes ces raisons, nous appuyons la proposition d'inscrire à l'ordre du jour le projet de résolution présenté par la délégation de Cuba, étant entendu que tant l'Assemblée générale que la Commission intéressée prendront à ce sujet la décision qui leur semblera opportune, soit en adoptant un texte de déclaration, soit en prenant une résolution dans le sens proposé par la délégation de Cuba.

26. M. GONZALEZ (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): Si, à la première séance de cette session du

Bureau¹, la délégation du Venezuela a proposé d'ajourner l'examen de la question relative au projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, ce n'est nullement qu'elle méconnaisse la nécessité d'adopter une telle déclaration, mais parce qu'elle a constaté qu'un très petit nombre d'Etats Membres ont répondu au questionnaire qui leur avait été adressé en exécution de la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale.

27. D'autre part, la même résolution invitait le Secrétaire général à rassembler en un dossier toutes les réponses parvenues des Etats Membres; toutefois, elle ne dit pas qu'il faille présenter ce document à la cinquième session, car c'est précisément cette même Assemblée qui, en séance plénière², a repoussé une recommandation que la Sixième Commission avait adoptée à cet effet, sur la proposition de la délégation du Liban.

28. Ma délégation attache à cette question délicate et complexe une importance telle qu'elle n'hésite pas à se prononcer en faveur de son ajournement, uniquement pour permettre à tous les Etats d'étudier le document avec attention.

29. A la réunion du Bureau, j'ai déclaré très clairement, non pas qu'il fallait supprimer ou éliminer ce point de l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale, mais bien au contraire que nous devons l'étudier à fond en tenant compte de l'avis de tous les Etats, de façon à avoir une garantie suffisante d'aboutir à un accord qui concilie les avis de tous les Etats ou s'en inspire au moins dans une certaine mesure. Pour pouvoir examiner le texte en connaissance de cause, il est indispensable que nous disposions des réponses écrites des gouvernements.

30. En conséquence, ma délégation appuie chaleureusement le projet de résolution de la délégation de Cuba, tendant à ce que le Secrétaire général adresse un rappel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore fait connaître leur opinion et à ce que cette question figure à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale.

31. M. SARPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): Je ne désire pas prendre la parole sur le fond de la proposition présentée par le Bureau dans son rapport (A/1386); cependant, je note que le représentant de la Syrie a déclaré il y a quelques instants que si certains Etats n'ont pas encore répondu aux questions qui leur ont été posées par le Secrétaire général, cela peut être interprété comme signifiant qu'ils n'ont pas d'opinion à formuler à cet égard. Je regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion du représentant de la Syrie et je demande la permission de protester contre son interprétation.

32. Il se peut que certains Etats étudient toujours la question et, comme vient de le dire le représentant du Venezuela, ils pourraient être à même de formuler par la suite des observations qui apporteront une contribution importante à l'examen du problème. En conséquence, comme je l'ai dit, je désire protester contre les vues exprimées à ce sujet par le représentant de la Syrie.

33. M. LACHS (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le point dont il s'agit a été examiné à la quatrième session de l'Assemblée générale. Il a été traité par la Sixième Commission et je suis surpris de voir qu'il provoque aujourd'hui un débat si prolongé. Il me semble que le Bureau a été très bien inspiré en proposant de rayer ce point de l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale.

34. Si les représentants étudient l'historique de cette question, ils constateront que le fait qu'elle nous a été de nouveau soumise est dû en réalité à une erreur de la part de la Commission du droit international. Contrairement au statut de cette Commission [résolution de l'Assemblée générale 174 (II)], ce point a été soumis à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, sans avoir été transmis préalablement à tous les Etats Membres qui aurait dû être consultés avant que le point ne fût présenté à l'Assemblée.

35. Nous continuons à pâtir des conséquences de cette erreur évidente de la Commission du droit international. A cause de cette erreur, un débat prolongé à ce sujet s'est produit à la quatrième session de l'Assemblée générale et ce débat recommence aujourd'hui. Je ne crois pas qu'il soit bon de poursuivre des travaux fondés sur des erreurs, et je pense que plus vite nous abandonnerons la question mieux cela vaudra.

36. En conséquence, je demande à l'Assemblée d'accepter la recommandation du Bureau, de ne pas examiner cette question à sa présente session et d'attendre les commentaires motivés de tous les Etats Membres sur ce problème d'une importance si capitale.

37. Je ne crois pas qu'on ait le droit de dire que, si certains gouvernements n'ont pas soumis leurs vues, c'est parce qu'ils n'avaient pas de vues à soumettre. On ne peut jeter de la sorte le discrédit sur des gouvernements. Comme je l'ai déjà dit, les questions relatives aux droits et aux devoirs des Etats sont si importantes qu'elles exigent un examen approfondi, ce qui implique des délais pour la réflexion et les décisions. Par conséquent, il faudra accorder aux gouvernements des Etats Membres le temps nécessaire pour examiner ces questions; c'est uniquement lorsque l'on disposera de toutes leurs opinions et observations que la question sera mûre pour être examinée par l'Assemblée générale. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de rayer la question de l'ordre du jour et de ne pas la discuter à sa présente session.

38. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats pose une question internationale importante; il faut l'élaborer et l'étudier avec soin. A traiter hâtivement une question de droit international qui présente une telle importance, l'on risquerait simplement d'en compromettre la solution. En fait, à l'ouverture de la cinquième session de l'Assemblée générale, seuls dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient présenté des commentaires relatifs à ce projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats — document d'une portée

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Bureau, 69ème séance.

² Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Séances plénières, 270ème séance.

internationale considérable — et la Commission du droit international n'a encore examiné aucun de ces commentaires.

39. Or, aux termes des articles 21 et 22 du statut de cette Commission, elle est tenue d'examiner les observations formulées par les Etats Membres touchant le projet en question.

40. Dans ces conditions, en examinant ce projet de déclaration au cours de sa cinquième session, l'Assemblée générale violerait lesdits articles du statut de la Commission. Une telle manière de procéder ne saurait se justifier.

41. En commençant dès maintenant l'examen de cette question, on empêcherait près des cinq sixièmes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire parvenir leurs observations et leurs conclusions concernant le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

42. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS appuie la proposition du Bureau, aux termes de laquelle il conviendrait de reporter à l'une des prochaines sessions l'examen du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats. La délégation de l'Union soviétique considère que cette proposition est raisonnable et elle votera en sa faveur.

43. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : La délégation des Etats-Unis appuie en cette matière le rapport du Bureau, mais elle estime inutile d'entamer une discussion sur le point de savoir ce que l'Assemblée générale fera de cette question à l'une de ses sessions ultérieures. Pour l'instant, il s'agit simplement de savoir si l'on va inscrire ce point à l'ordre du jour. Par 12 voix contre une, avec une abstention, le Bureau a décidé qu'il ne serait pas sage de l'inscrire. Il s'agit maintenant de savoir si nous voulons maintenir ou non la décision du Bureau.

44. La délégation des Etats-Unis approuve la décision du Bureau. La raison essentielle pour laquelle elle adopte cette attitude est que l'Assemblée générale siège à un moment où vont se présenter des questions extrêmement sérieuses et importantes, d'un intérêt immédiat, relatives à la situation présente; ces questions sont d'une telle importance qu'il faut disposer du temps et de l'énergie nécessaires pour les examiner à fond; par conséquent il faudrait éviter, si possible, d'inscrire à l'ordre du jour une question extrêmement litigieuse concernant des principes fondamentaux dont la portée s'étend loin dans l'avenir.

45. Certes, je puis assurer l'Assemblée générale que les Etats-Unis tiennent à ce que les principes du droit international soient dégagés et que soient établies les lois qui doivent nous régir. Les Etats-Unis estiment que cette œuvre est nécessaire au maintien de l'ordre dans la communauté des nations et qu'elle tendra à éviter le recours à la force dans le règlement des grandes questions politiques.

46. Une autre raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis se prononce en faveur de la proposition du Bureau est que la Sixième Commission, à laquelle cette question serait naturellement transmise, a un ordre du jour chargé de points très importants, comme le

rapport de la Commission du droit international sur la formulation des principes de Nuremberg, la question d'une juridiction pénale internationale, et les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit coutumier international.

47. La délégation des Etats-Unis estime qu'à longue échéance, il serait plus sage d'approuver la décision du Bureau; nous croyons donc qu'il serait bon que l'Assemblée générale accepte le rapport du Bureau.

48. Nous ne nous inquiétons vraiment pas de savoir à quel moment le sujet qui nous occupe sera porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Néanmoins, si un grand nombre de Membres de l'Assemblée générale se rallient aux vues du représentant de Cuba et demandent qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine session, ma délégation ne s'y opposera pas. Au contraire, si la motion est présentée sous une forme qui nous soit acceptable, nous voterons en sa faveur. Mais pour ce qui est de la question qui nous occupe maintenant, nous voterons pour l'adoption du rapport du Bureau.

49. Le PRESIDENT: Neuf orateurs ont présenté des observations. Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

50. La discussion est close.

51. Avant de mettre aux voix la recommandation du Bureau qui tend à renvoyer la discussion de cette question à une session ultérieure de l'Assemblée générale, je demande au représentant de Cuba s'il présente un amendement formel tendant à préciser que la discussion sera renvoyée à la sixième session.

52. M. GUTIERREZ (Cuba) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de Cuba considère que selon la procédure parlementaire, il y a d'abord lieu de voter sur le rapport du Bureau de l'Assemblée; aussi a-t-elle déposé un projet de résolution à examiner après ce vote, au cas où le rapport du Bureau serait approuvé. Toutefois, si cela peut faciliter la solution du problème, elle ne voit aucun inconvénient à proposer au texte du rapport — et elle le propose effectivement — un amendement qui lui fasse dire que la question sera examinée à la prochaine session.

53. Le PRESIDENT: Dans ce cas, je dois mettre aux voix la proposition cubaine, qui consiste à amender la recommandation du Bureau et stipule que le Bureau recommande à l'Assemblée de décider le renvoi à la sixième session du point 55 de l'ordre du jour provisoire.

54. M. VILFAN (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation yougoslave ne pense pas qu'il convienne de suivre la procédure proposée par le Président. Il faut d'abord mettre aux voix la proposition yougoslave. Cette proposition tend à supprimer le paragraphe 3 du rapport du Bureau et à faire figurer de nouveau le point 53 à l'ordre du jour. De l'avis de la délégation yougoslave, il n'y a lieu de mettre aux voix l'amendement présenté par Cuba que si l'Assemblée générale ne donne pas son accord à la proposition yougoslave.

55. Le **PRESIDENT**: On ne peut pas proposer de retirer un point du rapport d'un comité ou d'une commission quelconque. La proposition que la délégation yougoslave peut faire pourrait être formulée ainsi:

"... propose à l'Assemblée générale d'inclure ce point à son ordre du jour."

56. Dans ces conditions, je mettrai aux voix la proposition yougoslave, mais je me permets de dire que cela revient au même: ceux qui seront en faveur de l'inclusion de ce point à l'ordre du jour voteront contre la recommandation du Bureau et ceux qui n'approuvent pas cette dernière voteront en faveur de la proposition yougoslave. Mais pour éviter toute discussion, je mets aux voix la proposition de la délégation yougoslave qui tend à recommander à l'Assemblée d'inclure le point 53 à l'ordre du jour de la présente session.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 11 voix contre 41, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

57. Le **PRESIDENT**: Nous passons à l'amendement proposé par la délégation de Cuba selon lequel l'Assemblée décide de renvoyer à sa sixième session l'étude du point 53 de l'ordre du jour provisoire.

58. Je mets aux voix l'amendement cubain.

Par 30 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'amendement de Cuba est adopté.

59. Le **PRESIDENT**: Le point 53 de l'ordre du jour provisoire sera par conséquent inclus dans l'ordre du jour provisoire de la sixième session de l'Assemblée générale.

60. Il n'est pas nécessaire de prendre une décision sur le paragraphe 4 de la première partie du rapport [A/1386] car le Bureau nous informe que la question a été simplement ajournée. Il sera en mesure de vous faire une recommandation soit dans un sens positif, soit dans un sens négatif, à une date ultérieure.

61. Nous passons maintenant aux points figurant à l'ordre du jour de la cinquième session. Les points 1 à 10 ont déjà été réglés.

62. Je crois que nous ne serons pas obligés de nous prononcer point par point.

Les points 11 à 21 inclusivement sont adoptés sans discussion.

63. Le **PRESIDENT**: Le point suivant sur lequel l'Assemblée doit se prononcer porte le numéro 22: "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce."

64. **M. PANIOUCHKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS s'est opposée, au sein du Bureau, à ce que la question intitulée: "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce" fût inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, et elle a voté contre cette inscription, étant donné qu'il n'y a aucune raison valable pour soumettre cette question à la présente session de l'Assemblée générale.

65. La délégation de l'URSS a déjà eu l'occasion de faire observer que le prétendu problème de l'indépen-

dance politique et de l'intégrité territoriale de la Grèce ne sert en réalité qu'à masquer les tentatives faites par le bloc anglo-américain pour détourner l'attention de l'opinion mondiale de la terreur continue à laquelle les autorités grecques soumettent le peuple de la Grèce et pour dissimuler les mesures que l'on prend en vue de soutenir ce régime. C'est là la seule et l'unique raison pour laquelle on s'efforce de soulever cette question une fois de plus à la présente session de l'Assemblée générale.

66. En essayant de faire inscrire ce problème à l'ordre du jour de la présente session, les milieux réactionnaires du Royaume-Uni et des Etats-Unis restent fidèles à la politique qu'ils ont suivie à l'égard de cette question au cours des précédentes sessions. En effet ils cherchent à rejeter la responsabilité de la situation qui existe en Grèce sur les voisins septentrionaux de ce pays.

67. Ce n'est pas de menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce, menaces qui émaneraient de nos voisins du Nord, qu'il s'agit en réalité. Ce qu'il faut, c'est mettre fin à l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce et faire retirer de ce pays les troupes et les missions étrangères.

68. Pour remédier à la situation qui s'est créée en Grèce, il faut mettre fin à la terreur qu'y fait régner le Gouvernement grec, lequel, fort de l'appui des armées anglaises et américaines, procède à des arrestations en masse et à des représailles de toutes sortes pour étouffer le mouvement de libération des patriotes grecs; il faut proclamer une amnistie générale, organiser des élections fondées sur le système de la représentation proportionnelle et prendre d'autres mesures visant à établir et à consolider un régime démocratique en Grèce.

69. Ainsi donc, la question que l'on vient de soulever n'a rien à voir avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies. Aussi, la délégation de l'Union soviétique s'oppose-t-elle à ce que la question intitulée: "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce" soit inscrite à l'ordre du jour.

70. **M. KANELLOPOULOS** (Grèce): La délégation de l'Union soviétique vient de s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale de la question intitulée: "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce."

71. Le sens de cette opposition est évident. Il s'agit en premier lieu d'amener l'Assemblée générale à renier sa propre œuvre, c'est-à-dire à la conduire à ne pas prendre connaissance et à ne pas tirer les conclusions qui s'imposent du rapport que lui soumet annuellement la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans.

72. Il s'agit ensuite d'amener l'Assemblée générale à se désintéresser d'un problème qui afflige le peuple hellénique et déshonore l'humanité entière, en l'empêchant de discuter des mesures à adopter à la suite du rapport que le Secrétaire général nous soumettra

bientôt sur la question du rapatriement des enfants grecs enlevés par des guérillas communistes.

73. Les membres de la délégation soviétique — hommes d'ailleurs très intelligents et très doués — savent très bien qu'ils n'ont pas raison. Le chef de la délégation de l'URSS, en particulier, sait parfaitement qu'en attaquant la Grèce, il attaque une victime, ce que d'ailleurs il est habitué à faire depuis l'époque où il assumait dans son pays la lourde fonction de procureur général. Je suis désolé d'avoir été obligé de lui rappeler cette triste page de sa vie, ou plutôt cette page de mort.

74. Les membres de la délégation soviétique savent très bien que pas une seule exécution n'a eu lieu en Grèce après octobre 1949, c'est-à-dire après les deux victoires décisives de l'armée grecque contre les communistes à Vitzzi et au Grammos.

75. Et comment, au nom de quelle morale, de quelle logique, et n'étant même pas en état de rougir, parlez-vous de façon officielle des exécutions en Grèce? Tout le monde sait très bien tout ce qui se passe en Grèce; tout le monde sait parfaitement qu'il n'y règne pas de terreur; tout le monde connaît la Grèce, ses portes sont ouvertes de même que les cœurs des Grecs sont ouverts.

76. Ouvrez aussi, mes chers collègues soviétiques, les portes de votre pays et seulement, lorsque vous les ouvrirez, vous aurez le droit moral de parler de la Grèce. Mais vous n'avez pas ce droit moral aujourd'hui puisque vous n'avez pas le courage historique d'ouvrir les portes de votre pays.

77. En Grèce, il n'y a pas de terreur; personne n'a été exécuté après le mois d'octobre 1949. Jusqu'au mois d'octobre 1949, nous avons été obligés d'exécuter les traîtres qui, durant une guerre qui a coûté à la nation grecque des sacrifices énormes, ont saboté l'œuvre merveilleuse de la patrie. Mais dès la fin de la guerre la démocratie hellénique, généreuse et confiante en elle-même, a renoncé à toute mesure dépassant le simple emprisonnement.

78. Les membres de la délégation soviétique sont parfaitement informés de la réalité. Ils savent que le Gouvernement grec a adopté une politique de clémence à l'égard des criminels en faveur desquels, malgré l'opposition justifiée des milliers de victimes, ils interviennent. La délégation soviétique n'ignore pas que la Grèce constitue une exception rare, pour ne pas dire unique, puisqu'elle persiste, en exposant sa sécurité à maints dangers, à suivre une politique de clémence à l'égard de la cinquième colonne, qui n'a pas hésité à mettre en œuvre ses menaces de rébellion.

79. Les membres de la délégation soviétique savent fort bien qu'ils versent des larmes de crocodile lorsqu'ils s'apitoient sur le sort de leurs protégés criminels. S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement de l'URSS n'aurait pas privé de son intérêt bienveillant les 17.000 Grecs du Caucase qu'il a chassés sans nulle raison de leurs foyers, il y a un an, pour les transplanter au Kazakhstan, dans des conditions que je préfère ne pas décrire. Les manifestations charitables des représentants ou, plutôt, du Gouvernement de l'URSS, auraient trouvé un emploi plus digne en faveur du rapatriement

des 28.000 enfants grecs enlevés par les guérillas communistes et détenus dans des pays sur lesquels Moscou exerce son autorité paternelle, au mépris des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses troisième et quatrième sessions [résolutions 193 C (III) et 288 B (IV)], et en dépit des efforts inlassables du Secrétaire général ainsi que des organisations de la Croix-Rouge internationale, auxquels je suis heureux de pouvoir exprimer, de cette tribune, la reconnaissance du peuple et du Gouvernement grecs.

80. D'autre part, le cas des 1.316 membres des forces armées helléniques faits prisonniers par des guérillas et transportés, depuis 1946, dans les pays voisins septentrionaux de la Grèce, où ils vivent dans des conditions vraiment épouvantables, aurait pu offrir un champ utile aux bons offices de l'URSS.

81. La délégation soviétique sait tout cela, comme elle sait qu'ont été tenues récemment, en Grèce, des élections qui, si elles n'ont pas donné la majorité bien connue de 99 pour 100 caractérisant les élections des pays totalitaires, permettent en tout cas aux députés d'extrême gauche de faire entendre, de la tribune parlementaire de la ville d'Athènes, les arguments de Moscou.

82. Je crois parfaitement inutile de me référer aux déclarations du représentant de l'URSS en ce qui concerne les troupes étrangères stationnées en Grèce. Tout le monde sait — et la délégation soviétique aussi bien que quiconque — que le dernier des soldats britanniques venus en Grèce pour libérer ce pays de l'occupation et l'aider à sauvegarder son indépendance menacée par les communistes, a quitté depuis de longs mois le territoire grec.

83. La Grèce, mes chers collègues, est un petit pays. L'Union soviétique est un très grand pays, je pourrais même dire un trop grand pays. Le fait que la Grèce est petite — alors que l'Union soviétique est un grand pays, un colosse, un titan — ne nous donne pas, à nous, Grecs, le droit de nous sentir intimidés. Le fait qu'elle est petite n'empêche pas la Grèce d'être profondément fière de la vérité qu'elle incarne.

84. Le **PRESIDENT**: Avant de donner la parole au représentant de la Tchécoslovaquie, j'attire l'attention sur le fait que, pour le moment, nous discutons pour savoir s'il convient d'inclure ou non ce point à l'ordre du jour. La Première Commission, à laquelle le point sera renvoyé, si l'Assemblée y consent, aura amplement le temps d'entrer dans les détails.

85. **M. HOFFMEISTER** (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): Ce discours, prémédité et offensant, prononcé contre un homme d'Etat et un juriste éminent, qui est l'un des plus grands défenseurs et combattants de la paix, est d'autant plus regrettable que c'est pour la première fois, au cours de cette session, qu'une attaque personnelle est lancée pendant un débat général.

86. Au cours des sessions précédentes de l'Assemblée, il a été signalé à maintes reprises que les déclarations relatives aux menaces des voisins septentrionaux de la Grèce, contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de ce pays, étaient entièrement dénuées de fondement. Néanmoins, depuis 1947, cette question n'a cessé d'être imposée tout à fait automatiquement à

l'ordre du jour par la majorité automatique, pour enfler la propagande monarcho-fasciste grâce au haut-parleur que constitue la Commission pour les Balkans, et pour couvrir ainsi les dernières paroles, les paroles sincères de ceux que l'on condamne au peloton d'exécution ou la voix de ceux qui languissent dans les camps de concentration et dans l'île de Makronesos. Voilà la raison pour laquelle la question grecque se retrouve devant l'Assemblée générale sous ce titre trop long. Les membres de l'Assemblée sont invités à venir parler à la tribune de toutes sortes de menaces inexistantes à l'indépendance de la Grèce — indépendance qui dépend déjà des forces d'occupation — afin qu'on puisse étouffer la voix d'un peuple réduit à l'esclavage qui proteste contre ceux qui ont mis la nation au service d'une politique impérialiste et d'intérêts étrangers.

87. Je suis d'accord avec le représentant de la Grèce sur un point. Il est vrai que le dernier soldat britannique a quitté la Grèce, mais il ne l'a fait que lorsqu'un soldat américain a pris sa place. On demande aux Membres de l'Assemblée générale d'écouter ces discours afin que l'Organisation masque de son autorité le mal-fondé de ces menaces, l'intervention militaire flagrante dans les affaires intérieures de la Grèce et les attaques perpétrées contre des Etats démocratiques comme l'Albanie et la Bulgarie. Je doute que tous les représentants à cette Assemblée générale veuillent une fois de plus prêter une oreille et lever une main complaisantes dans cette comédie. On nous oblige à assister à ce spectacle de marionnettes alors que notre intérêt va vers la grande tragédie du peuple grec.

88. J'invite l'Assemblée générale à voter pour l'élimination du point 22 de son ordre du jour; la délégation tchécoslovaque donne son plein appui à la proposition du représentant de l'URSS à ce sujet.

89. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas l'intention d'intervenir en ce moment sur le point en discussion, mais il n'est pas possible de laisser sans réponse un discours comme celui que vient de faire le représentant de la Grèce. Nous avons assisté à une manifestation inouïe et remarquable d'hypocrisie, où l'orateur essayait de voiler l'absence d'argumentation par des élans oratoires, des attaques personnelles et des considérations géographiques. C'est un triste spectacle que de voir une personne, qui prétend représenter son pays, venir à cette tribune pour monnayer les souffrances et les larmes de ce pays, pour monnayer les souffrances et les larmes du peuple grec courbé sous l'occupation américaine et fasciste en cette époque qui est l'une des plus tristes de son histoire.

90. Il semble que le représentant de la Grèce n'aime pas que l'Union soviétique soit trop grande et trop vaste et parle d'une petite Grèce. Nous connaissons les desseins de la Grèce à l'égard de la Bulgarie et de l'Albanie. Nous savons que le Gouvernement grec voudrait que la Grèce étende ses territoires au dépend de ses voisins. C'est une question que nous avons discutée et nous avons bien des occasions pour le faire. Mais pourquoi introduire dans ce débat le sort des enfants grecs et les souffrances que le Gouvernement grec lui-même inflige jour et nuit au peuple grec? Nous avons dit à plusieurs reprises que le spectacle

le plus déplorable est celui d'un politicien qui essaie de susciter des applaudissements en exploitant le thème de la souffrance et en particulier celui de la souffrance des enfants.

91. Le représentant de la Grèce a parlé de la porte ouverte de son pays. Je me demande si cette porte ouverte existe également au fameux camp de concentration de Makronesos, administré conjointement par les Américains et le Gouvernement grec, où des milliers d'innocents ont été internés sans jugement et soumis aux tortures inventées par la Gestapo allemande et raffinées par le Gouvernement grec. Je me demande si cette porte ouverte existe pour les nombreuses personnes, les centaines et les centaines de combattants pour l'indépendance, qui ont servi la cause alliée et expulsé les Allemands de Grèce, avant même que le premier soldat britannique ait fait son apparition dans ce pays, et qui vivent maintenant sous la menace de la mort.

92. Nous savons tous que, grâce à l'Assemblée générale et à la pression que l'Assemblée a exercée sur le Gouvernement grec à la suite de la grande action humanitaire entreprise sur l'initiative du représentant de l'Union soviétique, un grand nombre de condamnations à mort n'ont pas été exécutées. Mais peut-être pourrait-on nous faire connaître ici combien de centaines de grecs, de combattants pour l'indépendance grecque, de syndicalistes et d'hommes politiques grecs se trouvent aujourd'hui dans les prisons de la Grèce sous la menace d'une exécution, cependant que leurs familles ne savent pas à quoi s'en tenir sur leur sort et que leurs enfants n'ont pas vu leur père depuis des années? Le représentant de la Grèce calomnie l'Union soviétique, mais des centaines de citoyens grecs ont mis leur dernier espoir dans un appel au Généralissime lui demandant d'agir pour sauver leurs vies et de leur venir en aide pour obtenir au moins quelques renseignements sur le sort de ceux qui leur sont chers.

93. Je ne désire pas entrer dans les détails en ce moment. Je me contenterai de m'opposer à l'inscription de cette question à l'ordre du jour parce qu'elle a été proposée dans l'unique but d'associer l'Assemblée à la prolongation de l'état de choses actuel en Grèce. Déjà l'Assemblée en est complice par plusieurs résolutions. Aujourd'hui, il est temps de mettre fin à cet état de choses. Nous savons que l'inscription de la question qui s'intitule noblement: "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce" a été proposée pour justifier l'intervention américaine dans les affaires intérieures, politiques, militaires et économiques de la Grèce.

94. Comme cette question ne sert à rien d'autre qu'à associer l'Assemblée générale à une affaire qui a déjà causé tant de souffrances au peuple grec, ma délégation soutiendra la motion du représentant de l'URSS tendant à rayer cette question de l'ordre du jour de la cinquième session.

95. M. PRICA (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Au nom de la délégation yougoslave, je voudrais proposer la révision du vote sur les alinéas a et b du point intitulé "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce". La délégation yougoslave soutient en effet des points de vue différents en ce qui concerne ces deux questions.

96. Au sujet de l'alinéa *b*, "Rapatriement des enfants grecs : rapport du Secrétaire général", la délégation yougoslave approuve la décision que le Bureau a prise d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La délégation yougoslave est d'ailleurs très satisfaite de cette recommandation du Bureau, car elle estime que l'examen de ce problème ne permettra pas seulement de trouver la bonne solution, mais qu'il est également conforme à l'intérêt de la Yougoslavie.

97. En premier lieu, je tiens à souligner que le Gouvernement yougoslave a accepté les obligations qui découlent de la résolution 288 (IV) adoptée par l'Assemblée générale en 1949 et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour remplir ces obligations. Cependant toute une série de fausses accusations ont été récemment lancées contre mon pays en ce qui concerne ce problème. La question prend donc un caractère international tout spécial, car, de différents côtés, on essaie de s'en servir comme d'une arme pour troubler les relations internationales. La délégation yougoslave considère que l'inscription de ce point à l'ordre du jour permettra de clarifier la question et d'ôter une arme à ceux qui se servent abusivement de cette question, soit pour faire campagne contre mon pays et mon Gouvernement, soit pour éviter le rétablissement de relations de bon voisinage.

98. Quant à l'alinéa *a*, "Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans", ma délégation estime qu'il présente un caractère très différent. En raison des événements survenus au cours des deux dernières années, la question sur laquelle devait porter le rapport de la Commission spéciale a perdu son importance de jadis et est devenue, en fait, une affaire intérieure de la Grèce.

99. C'est pourquoi je propose la division du vote sur les alinéas *a* et *b*.

100. Le **PRESIDENT** : Nous allons passer au vote sur le point 22 de l'ordre du jour tel qu'il est proposé dans le rapport du Bureau (A/1386).

101. Le représentant de la Yougoslavie a demandé la division. Celle-ci est de droit. Par conséquent, je mets d'abord aux voix l'alinéa *a* du point 2 : "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : *a*) Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans."

Il est procédé au vote à main levée.

Par 52 voix contre 6, l'alinéa a du point 22 est adopté.

102. Le **PRESIDENT** : Je mets aux voix l'alinéa *b* du point 22 : "Rapatriement des enfants grecs : rapport du Secrétaire général."

Il est procédé au vote à main levée.

Par 56 voix contre une, l'alinéa b du point 22 est adopté.

103. Le **PRESIDENT**. Nous abordons maintenant le point 23 : "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations

Unies par l'Union soviétique : rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale."

104. Avant de donner la parole à ceux d'entre vous qui la demanderont, j'attire votre attention sur l'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Je ne l'ai pas fait jusqu'ici parce que j'espérais que nous aurions moins de six orateurs sur chaque question. L'article 23 est ainsi conçu :

"Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article."

105. Je ne voudrais pas profiter de ce droit pour limiter le temps de parole. Mais comme plus de trois représentants ne peuvent parler "pour" et plus de trois "contre", chaque fois qu'une délégation me demandera à disposer de la tribune, je lui demanderai à mon tour si elle est "pour" ou "contre", afin que le nombre de trois ne soit pas dépassé. Désire-t-on présenter des observations sur le point 23 de l'ordre du jour, dont il s'agit maintenant ?

106. **M. TAJIBAEV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Quand le Bureau a examiné, à titre préliminaire, l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS a protesté et a voté contre l'inscription de la question qui figure au point 23. De même aujourd'hui, à l'occasion de l'examen du rapport du Bureau, la délégation de l'URSS s'oppose énergiquement à ce que l'on inscrive à l'ordre du jour la question qui a pour titre : "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de la violation par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise..."

107. Si la délégation de l'URSS s'oppose à l'inscription de cette question, c'est parce que le seul gouvernement légitime de la Chine, le seul gouvernement qui, en droit et en fait, dirige la Chine et la représente, elle et son grand peuple de 475 millions d'habitants, est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Seul ce Gouvernement a le droit de représenter la Chine et le peuple chinois par l'intermédiaire de ses représentants dûment habilités et de soumettre à l'Organisation des Nations Unies des propositions au nom de la Chine.

108. Le 26 août dernier, ce Gouvernement a fait savoir au Secrétaire général des Nations Unies qu'il avait désigné une délégation, présidée par M. Tchang Wen-tien, pour prendre part à la cinquième session de l'Assemblée générale. Cependant, les Etats-Unis d'Amérique ont mis en mouvement tous les moyens dont ils disposaient et, en dépit du fait que la politique qu'ils ont adoptée à l'égard de la Chine est dépourvue de tout fondement et nuisible à la cause de la paix, ils continuent à faire pression sur nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de priver le peuple chinois de son droit légitime d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies ses représentants

dûment habilités et d'exercer ainsi son droit souverain en occupant la place qui lui revient à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, ainsi qu'au sein des autres organes les plus importants des Nations Unies.

109. Aujourd'hui, à la suite d'une énorme injustice, la place qui revient au peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies se trouve occupée non par les véritables représentants de ce peuple, mais par des agents du Kouomintang, qui ne représentent ni l'État chinois, ni le peuple de la Chine. Il s'agit là d'un groupe de particuliers que le peuple chinois a rejeté et qui n'ont aucun droit de faire des déclarations ou d'agir au nom du Gouvernement de la Chine et, par conséquent, ils n'ont aucun droit de soumettre des questions, quelles qu'elles soient, à l'examen de l'Assemblée générale.

110. Le Bureau n'aurait pas dû recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour, car elle a été soulevée par des usurpateurs qui occupent tout à fait illégalement la place des représentants de la Chine. D'autre part, l'affirmation des agents du Kouomintang selon laquelle il existerait un "différend" entre la Chine et l'Union soviétique est un non-sens absolu. Le monde entier sait qu'il n'existe aucun différend entre le Gouvernement de l'Union soviétique et le Gouvernement de la Chine, car c'est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine qui est le seul Gouvernement souverain et légitime de ce pays; or, avec ce gouvernement, l'Union soviétique entretient les relations les plus amicales.

111. De plus, un tel différend serait entièrement sans objet car, premièrement, la clique du Kouomintang n'a plus aucun droit de s'arroger le titre de Gouvernement de la Chine et de représenter ce pays et, deuxièmement, le Traité du 14 août 1945, auquel se réfère la plainte du Kouomintang ci-dessus mentionnée, n'existe même plus. Ce Traité a perdu toute valeur et toute portée; il a été annulé à la suite d'un accord bilatéral intervenu entre le Gouvernement de l'URSS, d'une part, et le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine d'autre part, ainsi que l'ont d'ailleurs annoncé officiellement ces deux parties.

112. Les relations entre la Chine et l'Union soviétique sont régies actuellement par le Traité qui a été signé à Moscou le 14 février 1950. Il est donc évident que la question ci-dessus mentionnée, dont la clique du Kouomintang a demandé, sans aucun droit, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sous le titre tendancieux et mensonger que nous connaissons tous, est dépourvue de tout fondement. En l'inscrivant à l'ordre du jour de sa cinquième session, l'Assemblée générale porterait atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies aux yeux des peuples du monde entier; de plus, l'Assemblée se placerait elle-même dans une situation ridicule, car elle aurait à examiner alors une plainte relative à la violation d'un traité inexistant, et présentée par un groupe de politiciens en faillite qui ont été rejetés par le peuple chinois.

113. Aucun homme impartial et honnête ne doutera que cette plainte n'intéresse en rien l'Organisation des Nations Unies et que, du point de vue juridique et politique, elle est absolument insoutenable et dépourvue de tout fondement.

114. Pour les raisons que je viens d'indiquer, la délégation de l'URSS s'oppose à l'inscription du point 23 à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale.

115. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Une grande partie des arguments du représentant de l'URSS ne portent absolument pas sur le point en discussion. Je suis certain que le Président désire que, pour le moment, nous limitions nos observations à la question de savoir si ce point doit être ou non inscrit à l'ordre du jour.

116. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale. Il a été transmis à la Première Commission et a donné lieu à une importante discussion. Cette discussion n'a pas été concluante et la Commission a donc renvoyé ce point à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Il est évident que, même si cela ne plaît pas à certaines délégations, la question doit rester à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale.

117. Je ne tiens pas à aborder le fond de la question; le moment viendra de le faire. J'aimerais cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur un des arguments soutenus par l'orateur précédent. Il a déclaré que le traité sur lequel est fondée la plainte a été abrogé et qu'il n'y a donc pas lieu à discussion. La plainte que nous formulons porte sur la période au cours de laquelle le traité était en vigueur. L'abrogation ultérieure n'absout pas ceux qui ont agi en violation de ce traité. D'ailleurs, l'Assemblée générale ne saurait accepter une abrogation unilatérale des traités; elle ne saurait approuver un tel principe.

118. C'est pourquoi j'insiste pour que ce point soit maintenu à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale.

119. M. PISEK (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*): La délégation tchécoslovaque appuie la proposition de la délégation de l'URSS relative au point 23. Elle proteste, elle aussi, contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. La plainte concernant les prétendues "menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et à la paix en Extrême-Orient" est irrecevable, car elle a été présentée, non pas par les représentants du Gouvernement légal de la Chine, mais par un groupe de membres du Kouomintang, qui n'ont aucun droit à représenter la Chine et le peuple chinois.

120. Le caractère illégitime du groupe du Kouomintang était déjà évident lorsque cette question a été illégalement inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale. Le seul et unique représentant légitime de la République populaire de Chine et de toute sa population est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, constitué le 1er octobre 1949. Le Gouvernement réactionnaire du Kouomintang a perdu *de jure et de facto* tout droit à représenter le peuple chinois. Ce serait porter atteinte à l'autorité de la présente session que d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée l'examen de la plainte présentée par le groupe du Kouomintang, qui, au début de cette cinquième session, a été défini

comme il convient par une citation empruntée au Livre blanc du Département d'Etat des Etats-Unis. Si un orateur du groupe du Kouomintang s'avisait ici de présenter le soi-disant Gouvernement du Kouomintang comme un Gouvernement démocratique de coalition, on pourrait lui opposer le passage suivant des notes du général Stilwell, publiées dans le Livre blanc précité³, où il est question du chef du Kouomintang Tchiang Kai-chek dans les termes suivants :

“J'estime”, écrit le général Stilwell à propos de Tchiang Kai-chek, “qu'il ne fera que poursuivre sa politique d'atermoiements, en s'efforçant de s'assurer la continuation de notre aide pendant et après la guerre, afin de maintenir sa position, qui se fonde sur la puissance d'un seul parti et sur une politique réactionnaire, autrement dit sur l'écrasement des idées démocratiques au moyen de sa Gestapo.”

121. La délégation tchécoslovaque ne peut pas accepter non plus que soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale la question qui a été illégalement envoyée à la prétendue Commission intérimaire, dont la délégation tchécoslovaque, conjointement avec d'autres délégations, conteste la légalité et qu'elle se refuse à reconnaître.

122. Il se trouve enfin que la plainte en question est dénuée de tout fondement. L'Union soviétique entretient des relations parfaitement amicales avec le Gouvernement central du peuple qui est le seul et unique gouvernement légitime de la Chine; or, ce gouvernement n'a jamais reproché à l'URSS d'avoir porté atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Chine. Le nouveau système de relations en vigueur entre l'Union soviétique et la Chine a enlevé toute validité au traité du 14 août 1945, invoqué dans la plainte; c'est pourquoi il serait absolument sans objet d'examiner cette dernière.

123. Certes, l'Assemblée générale doit s'occuper de la question des “menaces à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Chine et des menaces à la paix en Extrême-Orient”, c'est-à-dire de l'agression des Etats-Unis contre la Chine, du blocus naval de l'île de Formose, partie inaliénable du territoire chinois. L'invasion de cette île par les forces armées des Etats-Unis constitue une atteinte directe à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Chine en violation de la Charte des Nations Unies. Un autre acte d'agression de la part des Etats-Unis est l'attaque à la bombe et à la mitrailleuse du territoire de la Chine et de la pacifique population chinoise par l'aviation américaine. Voilà la véritable menace à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Chine, la véritable menace à la paix en Extrême-Orient!

124. La plainte fabriquée de toutes pièces par le groupe du Kouomintang fait partie intégrante de la politique d'hostilité et d'intrigues dirigée contre l'URSS et sa politique pacifique, et a pour objet de détourner l'attention de l'Assemblée générale des problèmes essentiels qu'elle doit résoudre dans l'intérêt du maintien de la paix et du bon voisinage entre les peuples.

³ “United States Relations with China with special reference to the period 1944-1949, Department of State Publication 3573”, page 68.

125. La délégation tchécoslovaque en appelle à l'Assemblée générale, afin que celle-ci, consciente de la gravité de la situation internationale actuelle et de ses devoirs, refuse d'inscrire à son ordre du jour la plainte irrecevable d'un plaignant sans droits.

126. M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS de Biélorussie s'oppose, comme la délégation de l'URSS, à l'inscription de la plainte tendancieuse du Kouomintang à l'ordre du jour de l'Assemblée. On prétend que cette plainte a été présentée au nom du Gouvernement de la Chine. En réalité, elle émane du groupe du Kouomintang qui n'a aucun droit, juridique ou moral, de prendre la parole au nom du peuple de la Chine.

127. Ce groupe de Tchiang Kai-chek, c'est tout ce qui reste d'un régime qui a été renversé et chassé par le peuple chinois. Ce peuple pouvait-il, dans ces conditions, charger le groupe en question de soumettre quelque plainte que ce soit et de représenter ses intérêts à l'Organisation des Nations Unies? Certes non; aussi bien ne l'a-t-il point fait.

128. Le déroulement des événements historiques est inexorable, et les tentatives que font les agents du Kouomintang en faillite pour le faire revenir en arrière sont vouées à l'échec. L'an passé, à la quatrième session de l'Assemblée générale — nous en avons tous été témoins — M. Tsiang, représentant du groupe du Kouomintang — qui a du reste répété aujourd'hui, comme un disque de gramophone, les vieilles rengaines de l'an dernier — a tenté, dans un but de provocation, d'entraîner l'Assemblée générale dans l'examen d'un référendum inexistant qui opposerait “le Gouvernement de la Chine” à l'Union soviétique. L'on sait cependant que cette tentative a échoué. Le groupe du Kouomintang n'a pas réussi à atteindre les objectifs qu'il visait.

129. Nul n'ignore que le seul gouvernement légitime et souverain de la Chine est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Seul ce gouvernement est un gouvernement véritablement national, un gouvernement jouissant pleinement de la confiance du peuple chinois.

130. Dans la lutte acharnée qu'il a menée pendant de nombreuses années pour sa liberté et son indépendance nationale, le peuple chinois a conquis le droit d'avoir un tel gouvernement. L'Union soviétique et nombre d'autres pays entretiennent avec lui des relations d'amitié. Seul ce gouvernement serait en droit de soulever une question à l'Assemblée générale. Aucun autre groupe, aucun groupe de dissidents politiques, ne possède ce droit, ni du point de vue politique ni du point de vue moral. Voilà pourquoi il est impossible d'inscrire à l'ordre du jour les allégations du groupe du Kouomintang.

131. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie les objections qui ont été avancées par la délégation de l'URSS, et elle insiste pour que le point 23 soit rayé de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

132. Le PRESIDENT : Trois orateurs ont déjà parlé contre l'inscription du point 23 à l'ordre du jour; un

seul orateur a parlé en faveur de cette inscription. Je donnerai la parole au représentant de la Syrie s'il entend parler en faveur de l'inscription.

133. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): C'est plutôt une motion d'ordre que je désire présenter, mais elle m'amènera indirectement à parler en faveur de l'inscription du point 23 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

134. Je constate que ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, qui présente ainsi son rapport à l'Assemblée. Je sais, comme tout le monde, que la Commission intérimaire, en vertu de son mandat, doit présenter à l'Assemblée générale des rapports sur les questions qu'elle étudie. En l'occurrence, la Commission intérimaire, qui est un organe de l'Assemblée générale, présente son rapport. L'Assemblée générale est obligée de l'accepter, de le lire et de l'étudier. Le fait que l'Assemblée générale accepte d'étudier ce rapport ne signifie pas qu'elle approuve également les principes qui y sont énoncés. On peut, à cet égard, faire la comparaison avec un jugement prononcé par un tribunal de première instance et qui est soumis à une Cour d'appel. Nous ne pouvons prétendre que le demandeur en première instance n'a pas le droit de faire un tel appel. Ce n'est qu'après avoir étudié la question et pris une décision que nous pourrions nous prononcer.

135. L'Assemblée générale discute du rapport de la Commission intérimaire. Si la discussion du rapport est inscrite à l'ordre du jour, cela ne veut pas dire que l'Assemblée générale approuve les principes énoncés dans le rapport. Il n'en est rien. Le rapport doit être inscrit à l'ordre du jour parce qu'il émane de la Commission intérimaire, et tous les rapports de ce genre doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'Assemblée générale qui devra, d'abord, prendre connaissance des vues de toutes les délégations.

136. Le **PRESIDENT**: Le représentant de la Syrie n'a pas parlé sur une motion d'ordre; mais tout ce qu'il a dit était parfaitement en ordre.

Par 44 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'inscription du point 23 à l'ordre du jour est approuvée.

Le point 24 est approuvé sans observation.

137. Le **PRESIDENT**: Nous passons au point 25 de l'ordre du jour: "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: avis consultatif de la Cour internationale de Justice".

138. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Pendant les deux dernières sessions de l'Assemblée générale, lorsqu'on a discuté le point de savoir s'il fallait inscrire à l'ordre du jour la question intitulée "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie", et lorsqu'on a examiné le fond de cette question, ma délégation a amplement prouvé que la question n'avait été soulevée que dans le but de provoquer des sentiments d'hostilité contre certains pays en raison de leurs programmes économiques et sociaux. La ma-

jeurité des Membres de l'Assemblée n'en a pas moins décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour, en violation des principes de notre Charte.

139. Pour donner à leurs desseins un fondement juridique, la délégation des Etats-Unis et d'autres délégations n'ont pas hésité à abuser du prestige même de la Cour internationale de Justice. Ma délégation s'est opposée à la résolution [294 (IV)] demandant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Nous étions et sommes toujours d'avis que la Cour internationale de Justice n'avait pas à connaître de cette question, mais la délégation des Etats-Unis, ainsi que plusieurs autres délégations qui ont voté dans le même sens qu'elle, en ont décidé autrement. On nous demande maintenant d'attenter encore davantage au prestige de la Cour internationale de Justice.

140. Quel but visent les Etats-Unis par ces manœuvres? Soyons sincères et francs. Les Etats-Unis sont passés du stade de la propagande en faveur d'une intervention au stade de l'intervention elle-même, armée ou non armée. Au stade initial, la délégation des Etats-Unis n'a rien négligé quand il s'est agi d'utiliser cette question pour calomnier les gouvernements des démocraties populaires, et en particulier les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. Ce qu'ont accompli ces pays, notamment dans les domaines social et économique, ne répond pas à ce qu'auraient souhaité les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les pays qui dépendent d'eux; c'est pourquoi ils n'ont pas hésité à inventer de prétendues violations des traités. Maintenant que les Etats-Unis ont adopté la méthode de l'intervention directe, ils font de cette question un instrument au service de leur nouvelle méthode.

141. Si la présente session de l'Assemblée générale n'exprime pas sa désapprobation d'une telle méthode d'intervention, une nouvelle situation extrêmement dangereuse est à craindre. Il est hors de doute que les démocraties populaires ne changeront rien à leur programme de progrès économique et social. Le problème qui se pose à l'Assemblée est donc le suivant: faut-il aider l'intervention dans les affaires intérieures des Etats malgré les stipulations explicites de notre Charte ou faut-il soutenir la Charte et le prestige de notre Organisation et de ses organes, et particulièrement de la Cour internationale de Justice?

142. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Pologne votera contre l'inscription du point en question à l'ordre du jour de la cinquième session.

143. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A l'ordre du jour qui nous est présenté par le Bureau figure la prétendue question du "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie...". C'est le point 25 de l'ordre du jour.

144. Comme la délégation de la Pologne que nous soutenons entièrement en cette matière, la délégation de l'URSS propose de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session, car il n'y a aucune raison, juridique ou de fait, pour qu'elle le soit.

145. Cette question appartient à la catégorie des problèmes qui relèvent, en réalité, de la compétence

nationale des Etats. La Charte des Nations Unies, comme cela ressort d'ailleurs du paragraphe 7 de l'Article 2, n'autorise nullement l'Organisation à intervenir dans des affaires de cette nature. Par conséquent, tout examen de cette question à la présente session serait contraire aux dispositions de la Charte, constituerait une intervention dans les affaires intérieures de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie et partant une violation flagrante du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. D'autre part, un tel examen serait, bien entendu, en complète contradiction avec les principes fondamentaux du droit international. La délégation de l'URSS ainsi que d'autres délégations l'ont déjà fait observer à plusieurs reprises. Une fois de plus, nous sommes obligés d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point, afin de prévenir une violation de la Charte.

146. Lorsqu'une question analogue a été examinée au cours des précédentes sessions, certaines délégations ont tenté d'en justifier l'inscription à l'ordre du jour en invoquant l'Article 55 de la Charte. Or, cette référence était dépourvue de tout fondement. D'une part, l'Article 55 n'affaiblit en rien les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2; d'autre part, il ne faut pas oublier qu'à la Conférence de San-Francisco, il a été entendu — et cela a été consigné aux procès-verbaux du Comité II/3 — que le chapitre IX de la Charte, dont l'Article 55 fait partie, ne contient aucune disposition qui puisse être interprétée comme autorisant l'Organisation à intervenir dans les affaires intérieures des Etats⁴.

147. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que cette interprétation de l'Article 55 a été retenue sur les instances de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

148. Nous voyons donc qu'en droit, il n'y a aucune raison valable d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session.

149. D'autre part, il n'y a absolument aucune raison d'examiner cette question quant au fond; en effet — et cela a déjà été suffisamment prouvé au cours de la seconde partie de la troisième session, puis lors de la quatrième session de l'Assemblée générale — les accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont en réalité dépourvues de tout fondement. La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie s'acquittent scrupuleusement des obligations qu'elles ont assumées par les traités de paix, et toutes les accusations relatives à une prétendue violation des traités par ces pays sont entièrement dénuées de fondement.

150. Pour ce qui est de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, il convient de noter, comme l'a d'ailleurs déjà montré d'une façon convaincante le représentant de la Pologne, que la Cour internationale de Justice n'a pas compétence pour examiner des questions de cette nature, étant donné qu'un tel examen constituerait lui aussi une intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains. C'est pourquoi l'As-

semblée ne saurait non plus examiner l'avis consultatif émis par la Cour au sujet de cette question.

151. Il est faux de prétendre qu'en discutant une telle question à la présente session, l'Assemblée assurerait le respect des droits de l'homme. Une telle affirmation ne résiste pas à la critique. L'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'a rien à voir avec la protection véritable des droits de l'homme. Ceux qui essaient de faire porter à l'ordre du jour la question de la prétendue violation des droits de l'homme par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie cherchent en réalité à atteindre des objectifs parfaitement étrangers à la protection des droits de l'homme et aux buts de l'Organisation des Nations Unies en général.

152. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique propose de ne pas inscrire à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale la question qui porte le titre de: "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie."

153. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La question dont vient de parler le représentant de l'Union soviétique n'est pas nouvelle. La délégation de la RSS d'Ukraine a fait observer dès la troisième session de l'Assemblée générale, puis lors de sa quatrième session, que l'inscription à l'ordre du jour de la question qui s'intitule aujourd'hui: "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie" n'avait rien de commun avec la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales que proclame la Charte des Nations Unies et qu'il s'agissait là, bien au contraire, d'une intervention manifeste dans les affaires intérieures de trois Etats souverains, et partant d'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 7 de l'Article 2 en particulier.

154. Aujourd'hui on lance contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie une accusation monstrueuse, en affirmant par exemple que ces pays portent atteinte à la liberté de religion; or, tout le monde sait que la liberté de religion et de culte est garantie dans ces pays par la Constitution et qu'elle y est respectée en fait.

155. Il en est de même des autres accusations; chacune d'elles est une calomnie et porte nettement la marque de la mauvaise foi. L'on tente de présenter comme une violation des traités de paix la lutte que les gouvernements des pays de la démocratie populaire mènent contre les éléments fascistes, qui fomentent des complots et organisent des actes de sabotage et de provocation dirigés contre le régime populaire et démocratique. C'est le contraire qui est vrai; en coupant court à l'activité des éléments fascistes qui existent dans leur pays, les Gouvernements de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie n'ont fait que se conformer strictement aux traités de paix, qui leur font une obligation de mettre fin à l'activité des organisations fascistes, dont le but est de spolier le peuple de ses droits démocratiques.

⁴ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, document 567, II/3/27, 11ème séance du Comité II/3.

156. D'ailleurs, l'on a déjà montré d'une façon convaincante, au cours des précédentes sessions, que ces accusations étaient absolument dépourvues de fondement.

157. Voilà pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine s'oppose énergiquement à ce que la question intitulée "Respects des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie" soit inscrite à l'ordre du jour, et elle attire une fois de plus l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'inscription de cette question à l'ordre du jour constituerait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

158. Le PRESIDENT: Trois orateurs ont déjà parlé contre l'inclusion de ce point à l'ordre du jour. Seuls ceux qui désirent parler pour peuvent prendre la parole.

159. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il est probablement conforme à la procédure parlementaire de soulever ici une question de compétence et de prétendre invalider par là le rapport du Bureau. Mais il s'agit là d'histoire ancienne. Cette question a été réglée au cours des troisième et quatrième sessions de l'Assemblée générale. Le même argument, portant sur la même question, a été débattu et tranché. Il n'est donc pas nécessaire, en l'occurrence, d'alléguer que la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie affecte les relations amicales entre les nations — en vérité, elle affecte la paix mondiale — et d'en conclure que la question ne relève pas du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cette question a été réglée par des décisions antérieures prises après examen minutieux et approfondi, tant par le Bureau que par l'Assemblée plénière.

160. Il me semble que nous sommes liés moralement, sinon juridiquement, par la décision du 22 octobre 1949. L'Assemblée générale réunie en séance plénière a décidé ce jour-là [*résolution 294 (IV)*]:

"De garder inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale — c'est-à-dire la session actuelle — la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient."

161. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur certaines questions juridiques relatives à l'interprétation des dispositions pour le règlement des différends contenues dans les traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. La Cour internationale de Justice a maintenant fait connaître son avis. Prétendre aujourd'hui que la question ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session, n'est-ce pas vouloir que l'Assem-

blée générale ne tienne aucun compte de sa propre décision, décision qui figure dans sa résolution du 22 octobre 1949 et qui était de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquième session? De plus, refuser d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session signifierait que l'on refuse d'examiner les avis consultatifs du principal organe juridique des Nations Unies, fournis sur la demande de l'Assemblée générale elle-même. N'y aurait-il pas quelque absurdité à agir ainsi?

162. A vrai dire, j'estime que nous sommes juridiquement tenus d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session. De toute façon, l'honneur et le bon sens nous l'ordonnent.

163. M. ANZE MATIENZO (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*): Je tiens à dire quelques mots, au nom de ma délégation, pour appuyer l'éloquente intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique en faveur de l'inclusion du point 25 à notre ordre du jour. L'Assemblée connaît parfaitement l'attitude de mon pays à ce sujet; elle sait bien que la Bolivie a eu l'honneur de se joindre aux Etats-Unis pour défendre les droits de l'homme et préconiser la vigilance collective dont le monde doit faire preuve dans ce domaine.

164. Nous avons toujours affirmé que l'action collective en faveur des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme est une nécessité morale puisque les droits de l'homme constituent la garantie de la paix et de la démocratie. Cependant, je tiens avant tout à insister sur le fait suivant que dans les deux propositions présentées à ce sujet et approuvées lors de deux sessions successives de l'Assemblée [*résolutions 272 (III) et 294 (IV)*], il y avait un alinéa final qui recommandait l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session suivante. Cela veut dire que l'Assemblée, en votant ces résolutions sans faire de réserves sur le dernier alinéa — je veux parler notamment de l'Assemblée de 1949 — a d'avance fait figurer ce point à l'ordre du jour. Il serait donc absurde qu'après avoir décidé l'inscription de la question, l'Assemblée revint sur sa décision.

165. Enfin, à la quatrième session de l'Assemblée générale [*201ème séance plénière*], ma délégation s'est prononcée à cette même tribune en faveur de l'inscription de cette question. Son inscription à l'ordre du jour de la session de 1948 avait été votée par l'Assemblée générale à une majorité de plus des deux tiers. Nous nous trouvons donc en présence d'une résolution déjà adoptée par l'Assemblée et, par conséquent, il nous appartient uniquement de faire preuve d'esprit de suite en nous conformant au vote déjà intervenu touchant la question qui nous occupe.

166. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'inclusion du point 25 à l'ordre du jour de la présente session.

Par 51 voix contre 6, avec une abstention, l'inclusion du point 25 est décidée.

La séance est levée à 13 h. 20.